



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Report du transfert des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement

Question écrite n° 17243

Texte de la question

M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'interprétation restrictive que l'instruction du 28 août 2018, NOR INTB1822718J, fait de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018. La loi NOTRe transfère les compétences « eau » et « assainissement » aux établissements publics de coopération intercommunale, à compter du 1er janvier 2020. Selon l'article 1er de la loi du 3 août 2018, il est néanmoins possible de repousser ce transfert au 1er janvier 2026, pour les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de publication de ladite loi, l'une ou l'autre de ces compétences. Mais l'instruction NOR INTB1822718J a fait une interprétation restrictive de ces dispositions, en précisant que le transfert ne peut pas être repoussé si la communauté de communes exerce ces compétences, même partiellement. Cette situation forcera certains groupements de communes, qui n'exercent actuellement qu'à la marge les compétences « eau » et « assainissement », à les prendre pleinement en charge dans moins d'un an. Il souhaite donc l'interroger sur les mesures envisagées pour assouplir l'interprétation restrictive qui a été faite de ces dispositions, et pour laisser plus de temps aux groupements de communes qui exercent partiellement les compétences « eau » et « assainissement » pour se préparer à leur pleine prise en charge.

Texte de la réponse

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes consacre un long travail de concertation, qui a été mené à la demande du Premier ministre avec l'ensemble des acteurs concernés, et des débats parlementaires riches et intenses sur la proposition de loi alors déposée par MM. Richard FERRAND et Marc FESNEAU. Cette loi traduit une position pragmatique et équilibrée sans remettre en cause le caractère obligatoire du transfert des deux compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes. Elle prend en compte les préoccupations des élus sur le sujet, en réservant la possibilité d'un report aux communautés de communes puisque ce sont elles qui couvrent majoritairement les zones rurales et de montagne où les élus ont souligné la nécessité de disposer d'un temps supplémentaire pour organiser le transfert. L'article 1er de la loi introduit ainsi un dispositif de minorité de blocage qui donne la possibilité aux communes de reporter le transfert obligatoire des compétences « eau » et/ou « assainissement » au 1er janvier 2026, si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population intercommunale s'opposent à ce transfert avant le 1er juillet 2019. Le premier alinéa de l'article 1er de la loi est sans équivoque : la minorité de blocage concerne « les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement ». Ce mécanisme de minorité de blocage s'applique également aux communes membres des communautés de communes qui exercent, à la date de publication de la loi et à titre facultatif uniquement, les seules missions correspondant au service public d'assainissement non collectif. L'emploi des termes « y compris partiellement » dans l'instruction ministérielle du 28 août 2018 vient préciser que la minorité de blocage ne pourra être mise en œuvre si la communauté de communes exerce une partie de la compétence concernée à la date de la publication de la loi. Ceci est

conforme à la loi et traduit la volonté du législateur, lequel a ouvert, avec les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, à un seul cas d'exercice partiel de la compétence par une communauté de communes la possibilité de mise en oeuvre d'une minorité de blocage dans les conditions précitées. Enfin, le droit d'opposition au transfert ne doit pas conduire les communes à renoncer à préparer un projet d'intercommunalisation de ces compétences. En effet, le sens de l'action du Gouvernement est de soutenir la mutualisation des moyens nécessaires à la reprise des investissements devenus urgents dans certaines zones, car l'enjeu est de garantir de façon pérenne un service de qualité sur l'ensemble du territoire national.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-À-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - UDI, Agir et Indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17243

Rubrique : Eau et assainissement

Ministère interrogé : [Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales](#)

Ministère attributaire : [Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 février 2019](#), page 1801

Réponse publiée au JO le : [16 avril 2019](#), page 3544